

Lettre de l'APEPA n°8 bis juillet 2021



Repentigny, détail de l'autel latéral nord

Alliance pour le Patrimoine des Églises en Pays d'Auge

Ce complément de la Lettre de l'été 2021 fait suite à un article de Mme Sylvaine Houllemare (Lettre 8 juin/juillet 2021). La rédaction publie le texte intégral non modifié du droit de réponse tel qu'il nous a été transmis. Vous trouverez ce droit de réponse dans les pages 2, 3 et 4 de ce numéro bis de la Lettre 8



DROIT DE REPONSE

Votre lettre relaie des accusations graves et infondées portées contre M. Pascal Pradié et ASCENDI, fruits de l'acharnement de Mme Houllemare. Sachez en effet qu'avant la publication de cette lettre, Mme Houllemare avait déjà saisi, en vain, le Père Abbé de notre communauté (email du 30 novembre 2020), l'Archevêque de Rouen (courrier du 10 février 2021) et les services de la Répression des Fraudes (avril 2021).

Nous regrettons que l'association que vous présidez mette ainsi en cause la probité et le sérieux des membres de notre communauté sans vérification préalable.

Qu'il nous soit permis de répondre, point par point, aux reproches formulés.

1. Sur la prétendue activité irrégulière de RENASCENTIS et de M. Pascal Pradié :

La Communauté des Bénédictins de Saint-Wandrille de Fontenelle a décidé de procéder à une restructuration en 2015.

Dans ce cadre, la SARL RENASCENTIS (immatriculée au RCS de Rouen sous le n° 443 594 593) a fait l'objet d'une dissolution sans liquidation selon décision de son associé unique du 7 novembre 2015, la société ASCENDI (RCS Rouen 975 580 143),

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, « En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation ».

Cette décision de ASCENDI est accessible gratuitement sur internet. Elle a d'ailleurs fait l'objet de la publicité obligatoire au sein du BODACC dans son édition du 22 mai 2016, dont le texte est reproduit ci :

2679 - • 443 594 593 RCS Rouen. **RENASCENTIS**. Forme : Société à responsabilité limitée. Adresse du siège social : Abbaye de Saint-wandrille 76490 Saint-Wandrille. Commissaires : Dissolution de la société suite à réunion de toutes les parts ou actions en une seule main.

Par conséquent, c'est de manière régulière que le n° RCS de ASCENDI figure sur les devis et factures relatifs à l'activité de restauration d'œuvres d'art désignée « RENASCENTIS ».

Si vous aviez pris la peine de vous renseigner, vous auriez eu accès à ces informations publiques. Vous auriez tout aussi bien pu nous contacter et nous vous aurions apporté les précisions ci-dessus.

2. Sur le dommage causé volontairement au tableau :

Mme Houllemare accuse ensuite M. Pascal Pradié d'avoir cassé volontairement les extrémités du retable pour obliger la commune à restaurer le cadre ou facturer des travaux « puisque son entreprise étant radiée, il ne dispose plus de compte en banque ».

Cette affirmation mensongère et confuse appelle trois remarques :

Tout d'abord, précisons que RENASCENTIS n'a jamais été l'entreprise de M. Pradié comme l'affirme à tort Mme Houllemare. Vous apprendrez avec intérêt que le concours des moines de l'Abbaye de Saint-Wandrille à toute activité économique est bénévole, conformément aux articles 103 et 104 des Constitutions de la Communauté Bénédictine de l'Abbaye de St Wandrille. Ce renoncement au droit à

rémunération est l'expression du vœu de pauvreté que chaque moine s'engage à respecter au moment de sa profession solennelle.

Ensuite, et comme vu au point 1 ci-dessus, l'activité de M. Pascal Pradié s'effectue dans un cadre régulier, les devis et factures étant émis au nom d'une société en activité disposant d'un compte en banque.

M. Pascal Pradié ne peut, par conséquent, avoir cassé délibérément ledit cadre pour s'enrichir à titre personnel, que ce soit directement ou indirectement via « ses amis ébénistes » comme le laisse entendre abusivement l'article.

Enfin, M. Pascal Pradié dément avoir causé un dommage au cadre de l'œuvre. Mme Houllemare a décidé de scier les deux planches tenant les extrémités du retable mais n'assume pas sa décision, s'acharnant à accuser M. Pradié.

M. Pradié tient à votre disposition son échange de mails de juillet 2019 avec Mme Houllemare concernant les modalités de transport de l'œuvre à l'Abbaye se concluant par un message du 11/07/2019 de Mme Houllemare en ces termes : « nous allons tâcher de l'emporter par nos propres moyens ».

C'est ainsi que le 30 août 2019 vers 11 heures le tableau arriva à l'Abbaye dans une remorque à l'arrière de la voiture de Mme Houllemare et de son mari. Au moment de décharger l'ensemble, alors que M. Pradié commençait à prendre un bout du retable, Mme Houllemare lui dit : « attention, on a dû scier les extrémités pour qu'il entre dans la remorque ». Tandis que M. Pradié transportait le retable avec le mari de Mme Houllemare à l'atelier, cette dernière les suivait portant les deux extrémités sciées.

Arrivée à l'atelier, Mme Houllemare indiqua : « vous allez me le recoller » ; ce à quoi M. Pradié répondit : « Non, Madame, c'est plus qu'un point de colle qui est nécessaire, mon devis ne concerne que la restauration de la toile. C'est vraiment le travail d'un professionnel du bois car en plus, l'ensemble du retable nécessite une consolidation et un traitement du bois » et de recommander l'entreprise Giordani de Rouen qui est spécialisée dans ce domaine

Il est donc inexact et indigne d'accuser M. Pradié d'avoir délibérément endommagé l'entourage du tableau à restaurer.

3. Sur le délai des prestations :

L'article sous-entend que les délais de nos restaurations ne sont pas maîtrisés. Pourtant, le retard est totalement imputable à l'accusatrice.

En décembre 2016, la commune de Familly consultait RENASCENTIS pour établir un devis en vue de la restauration litigieuse. Un silence de plus de deux ans s'en est suivi jusqu'à un mail du 3 juillet 2019 de Mme Houllemare demandant son actualisation.

Une fois les travaux de restauration entrepris, ils ont dû être suspendus à la demande de la commune de Livarot Pays d'Auge. Mme Houllemare s'en explique en ces termes : l'ancienne mandature aurait confisqué l'argent qu'elle pensait consacrer à la restauration du tableau (email du 25 mai 2020) ; « j'avais demandé l'inscription [de la délibération] au dernier conseil début juillet et c'est M. le Maire lui-même qui a repoussé la demande en septembre » (e-mail du 5 août 2020).

Nonobstant les instructions de la commune, Mme Houllemare a tenté de récupérer le tableau en cours de restauration, menaces à l'appui (enregistrement sur répondeur téléphonique du 3 novembre 2020).

Le non-respect des procédures administratives par la commanditaire (cf. commande non autorisée par le Maire principal) a généré un nouveau retard qui n'est en aucun cas imputable à M. Pradié.

Au final, que reste-t-il de cet article sinon des accusations infondées ? Nous invitons chacun à s'interroger sur les raisons qui ont pu conduire à sa rédaction et au sens de sa phrase « Les conditions dans lesquelles aura été restauré ce tableau sont désastreuses, adossées à un mensonge inimaginable qui coûte cher à la société. »

Veuillez agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

Pascal Pradié



PJ : Lettre n°8 de l'APEPA juin-juillet 2021

Philippe Chopin

Président

ASCENDI

